

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

MINISTERE DES EAUX-FORÊTS-PÊCHES
CHASSES PARCS ET RESERVES

DIRECTION DES PARCS NATIONAUX
ET RESERVES DE FAUNE

D E C R E T N° 96 /FR/EFPC-FNR

Portant déclassement de la Réserve
de Faune de DOUGIA .

VISA = EFPC
INTERIEUR
JUSTICE
S.G.G.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution
VU le Décret N° 144/PG/T/EFC du 19 AOUT 1961, portant création
de la Réserve de Faune de Dougia
VU le Procès-verbal N° 611/EFPC/FNR du 30 Décembre 1969 de
la réunion de la Commission de Déclassement de la Réserve
de Faune de Dougia.
VU l'Ordonnance N° 14/63 du 28 mars 1963, réglementant la
chasse et la protection de la Nature
SUR proposition du Ministre des Eaux-Forêts-Pêches-Chasses
Parcs et Réserves.

Le Conseil des Ministres entendu

D E C R E T

ARTICLE 1ER. Est déclassée purement et simplement la Réserve
de Faune de Dougia, conformément aux disposi-
tions de l'article 41 de l'Ordonnance 14/63 du
28 mars 1963 réglementant la chasse et la pro-
tection de la Nature.

ARTICLE 2. Le Ministre des Eaux-Forêts-Pêches-Chasses Parcs
et Réserves et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui
sera publié au journal officiel.

FAIT A N'DJAMENA, le 4 Avril 1971

Par le Président de la République

Le Ministre des EFPC/
Parcs et Réserves

DEABENGAR DESCAINDE

NGARTI TONDEBAYE

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
pour les Affaires Intérieures

RECEVU	12.4.71
7482	